

TRAVAUX AGRICOLES À PROXIMITÉ DE RÉSEAUX ENTERRÉS ET AÉRIENS : LA DICT, UNE DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Plantation ou abattage d'arbre, tranchée, drainage, busage, construction... à proximité des réseaux enterrés ou aériens (lignes électriques, canalisation de gaz, conduites d'eau potables, réseau d'assainissement...), l'agriculteur est soumis à une déclaration obligatoire : la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Le but de cette procédure réglementaire* qui s'impose à tout exécutant de travaux ou prestataires d'un maître d'ouvrage en zone urbaine comme en zone rurale est d'améliorer la sécurité des personnes et de préserver l'intégrité des réseaux et la continuité du service public.

Préalablement à toute DICT, l'agriculteur qui envisage de conduire des travaux sur des parcelles sur lesquelles sont implantées des réseaux enterrés ou aériens ou qui jouxtent ces réseaux, doit obligatoirement consulter le téléservice « reseaux-et-canalizations.ineris.fr » ou, en cas d'absence de connexion à Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.

UNE DICT POUR QUOI FAIRE ?

La DICT a un double objet : indiquer aux exploitants de réseaux (RTE, ERDF, GRTgaz...) la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées ; obtenir les informations sur la localisation des réseaux et les recommandations visant à prévenir les éventuels dommages causés aux réseaux.

UNE DICT POUR QUELS TRAVAUX ?

Tous les travaux ne sont pas soumis à cette obligation de déclaration. Il en est ainsi des travaux qui sont sans impact sur les réseaux souterrains et qui sont suffisamment éloi-



Enfouissement de ligne à Frémainville (Val-d'Oise) : creusement d'une tranchée et enfouissement de câbles à l'aide d'une trancheuse

© Alexandre Sargos - PWP, ERDF

gnés de tout réseau aérien, et également des travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol à une profondeur n'excédant pas 40 cm et des travaux agricoles saisonniers de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte.

Si les travaux sont soumis à la DICT, l'agriculteur devra dans les 15 jours au minimum avant de commencer les travaux, adresser obligatoirement une DICT à chaque exploitant ayant des réseaux sur l'emprise des travaux, vérifier que chaque exploitant y a bien répondu et s'assurer, si le chantier est confié à une entreprise, que le responsable du chantier est en possession des plans et qu'ils sont exploitables.

COMMENT REMPLIR LA DICT ?

La DICT est remplie, à partir du formulaire unique DT-DICT dans lequel le volet DT (Déclaration de Travaux) permet

Tout agriculteur qui envisage des travaux sur des parcelles sur lesquelles sont implantées des réseaux enterrés ou aériens ou qui jouxtent ces réseaux, doit obligatoirement consulter le téléservice reseaux-et-canalizations.ineris.fr





●●● de vérifier la compatibilité des travaux avec les réseaux existants et de connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors des travaux et après ces travaux.

Le formulaire de déclaration DT et DICT est accessible sur le site «www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr», en partie pré-rempli avec les données renseignées par le déclarant lors de la consultation et avec celles fournies par le téléservice. Le plan de l'emprise du projet et la liste des destinataires de la DICT sont obtenus à l'issue de cette consultation.

Le remplissage et l'envoi du formulaire en ligne est à privilégier.

La description du périmètre de l'emprise du projet doit être la plus précise possible. Elle concerne la zone effective des travaux ainsi que les éventuelles zones de stockage et celles de circulation des engins. Dans l'hypothèse où une excavation est prévue, sa profondeur exprimée en cm doit être mentionnée. La date et la durée du chantier doivent être précisées.

Si dans les 3 mois à compter de la consultation les travaux annoncés ne sont pas entrepris, la DICT doit être renouvelée. Il en est de même si les informations relatives à l'exécutant des travaux ou aux travaux prévus sont modifiées, et égale-

ment si la durée des travaux à proximité d'ouvrages sensibles pour la sécurité dépasse 6 mois.

QUE SE PASSE T-IL APRÈS LA TRANSMISSION DES DÉCLARATIONS ?

Tous les destinataires de DICT (les exploitants d'ouvrage) doivent apporter une réponse au déclarant au moyen d'un récépissé. Ce récépissé qui comporte les informations relatives à la présence ou non, à la nature des ouvrages et aux consignes et précautions à respecter pour les travaux, permettent de prévenir les auteurs de travaux de la présence d'éventuelles infrastructures.

Ils disposent de 9 jours (jours fériés non compris) après la date de réception d'une DICT pour faire parvenir leur réponse au déclarant. Dans le cas d'une déclaration incomplète, le délai d'instruction de la déclaration court à partir de la date de réception de la déclaration jugée complète par l'exploitant.

À défaut de réponse de ce dernier à une DICT dans le délai réglementaire, l'exécutant des travaux doit renouveler sa déclaration par lettre recommandée ou par tout moyen apportant des garanties équivalentes. Les travaux à proximité de réseaux sensibles pour la sécurité ne

peuvent être engagés en l'absence de la réception des récépissés de DICT de ces exploitants d'ouvrage.

QUELLE SANCTION EN L'ABSENCE DE DÉCLARATION ?

Les textes prévoient, en cas de manquement à la réglementation, une amende administrative de 1 500 euros maximum. Le responsable des travaux encourt cette sanction lorsqu'il n'adresse pas à un ou plusieurs exploitants des ouvrages concernés la déclaration de projet de travaux, lorsqu'il commande des travaux sans avoir communiqué à l'exécutant les déclarations et réponses aux déclarations de projet de travaux correspondantes ou encore lorsqu'il prépare les travaux sans respecter les exigences de la réglementation.

Le responsable des travaux dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour présenter ses observations sur la sanction administrative envisagée. ●

Dominique Bouvier
Chambres d'agriculture France
Direction Entreprise et conseil

* décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, JO du 7 octobre 2011 et arrêté du 28 juin 2012, JO du 8 juillet 2012